Objet: Interprétation relative à la TPS Interprétation relative à la TVO

Exonération fiscale accordée aux Indiens

Livraison dans une réserve indienne

N/Réf.: 00-0100784

Nous répondons à la lettre dans laquelle vous demandez des précisions quant à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*<sup>2</sup> en ce qui concerne l'exonération fiscale accordée aux Indiens.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires qui suivent pourront néanmoins y contribuer.

### Exposé des faits

À la lumière des précisions tirées de votre demande d'interprétation, les faits exposés s'articulent de la façon suivante :

- la société\*\*\* (ci-après «la Société», société privée sous contrôle canadien, exploite une entreprise de commerce au détail au Québec;
- la Société vend, à l'extérieur d'une réserve, de la marchandise à un Indien ou à une bande et s'engage, en assumant les risques liés au transport, à la livrer

.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1

dans une réserve, laquelle constitue un endroit éloigné qui n'est pas desservi par une voie carrossable;

- la marchandise est livrée, par manque d'un moyen de transport se rendant jusqu'à la réserve, au point le plus proche, par avion, par bateau, par train ou par le courrier, et l'Indien ou la bande en prend possession pour l'acheminer par lui-même dans la réserve.

## Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'interprétation du Ministère plus spécifiquement par rapport à certaines questions :

- La Société doit-elle percevoir les taxes exigibles quant à la marchandise, livrée par avion, par bateau, par train ou par courrier, hors réserve mais à proximité en raison des services de transport disponibles et dont l'Indien ou la bande prend possession à cet endroit?
- Dans le cas où la Société doit, dans le contexte décrit précédemment, percevoir les taxes exigibles, l'Indien ou la bande peut-il en réclamer le remboursement?
- Dans le cas où la Société peut livrer la marchandise dans une réserve alors qu'elle est destinée à un Indien ou une bande d'une autre réserve, lequel en prend charge et la transporte jusqu'à sa réserve d'origine, doit-elle percevoir les taxes exigibles?

# Interprétation donnée

# En matière de taxe sur les produits et services (« TPS »)

Il convient, dans un premier temps, de souligner que les règles afférentes aux Indiens font l'objet d'une politique administrative dont les lignes directrices, notamment celles relatives à l'achat d'un bien à l'extérieur d'une réserve, sont énoncées au *Bulletin de l'information technique* B-039R du 25 novembre 1993.

D'après ces lignes directrices, un Indien ou une bande peut être exempté du paiement de la TPS quant à un bien acquis hors réserve à la condition que, sur preuve de son ascendance, ce bien soit livré dans une réserve par le vendeur ou un mandataire de ce dernier.

La condition relative à la livraison par le vendeur ou son mandataire s'avère essentielle à l'exonération. Ainsi, le paiement de la TPS doit être requis par le vendeur

lorsqu'un Indien ou une bande acquiert un bien en dehors d'une réserve et en assure le transport par ses propres moyens jusqu'à la réserve.

Considérant ces prémisses, nous répondrons à vos questions suivant l'ordre dans lequel elles nous ont été présentées.

### ♦ Vente et livraison hors réserve

Bien que le défaut de livrer la marchandise résulte de la pénurie des moyens de transport, la Société doit percevoir la TPS de l'Indien ou de la bande puisque, selon les faits soumis, cette marchandise n'a pas été livrée, ni par cette dernière ni pour son compte, dans une réserve.

### ♦ Remboursement

En l'absence de la livraison dans une réserve, les principes généraux du régime fédéral s'appliquent. En conséquence, l'Indien ou la bande ne peut, dans ces circonstances, obtenir un remboursement de la TPS, du moins en raison de son ascendance et de l'exemption qui y est rattachée.

### ♦ Livraison dans une autre réserve

À ce sujet, vous noterez que la livraison de la marchandise doit être effectuée dans une réserve. En l'occurrence, la Société est dispensée de percevoir la TPS en autant que la marchandise soit livrée dans une réserve, que ce soit la plus proche ou la plus commode, sans égard au lieu d'origine de l'Indien ou de la bande.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

### En matière de taxe de vente du Québec (« TVQ »)

En raison du principe d'harmonisation substantielle des régimes de taxation, le traitement fiscal applicable aux Indiens en matière de TVQ, plus particulièrement en ce qui a trait à la fourniture d'un bien à l'extérieur d'une réserve, est identique à celui qui prévaut en regard de la TPS, et ce, conformément au *Bulletin de l'information technique* B-039R.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\*\*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*\*\*\*\*\* poste \*\*\*\*

Veuillez agréer, \*\*\* , l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur public et aux taxes spécifiques Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

c. c. \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*